



**RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,  
CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE**

(amendé par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 30<sup>e</sup> session, qui s'est tenue du 4 au 7 novembre 2025)

Article premier

*Définitions*

- 1.1 L'expression « Protocole portant création du Fonds complémentaire » désigne le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 1.2 L'expression « Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en vertu de l'article 2, paragraphe 1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 1.3 L'expression « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en vertu de l'article 2, paragraphe 1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.4 L'expression « État Membre » désigne un État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur.
- 1.5 Les termes et expressions « personne », « propriétaire », « dommage par pollution », « événement » (sinistre)<sup><1></sup> et « garant » ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.6 L'expression « personne associée » a le même sens qu'à l'article 10, paragraphe 2, alinéa b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.7 Le terme « Assemblée » désigne l'Assemblée visée à l'article 16, paragraphe 1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé en vertu de l'article 16, paragraphe 2 de ce Protocole conjointement avec l'article 18, paragraphe 9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.8 Le terme « Administrateur/Administratrice » désigne l'Administrateur/Administratrice visé(e) à l'article 16, paragraphe 1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 1.9 L'expression « demande d'indemnisation » désigne toute demande de réparation de dommage par pollution adressée à un propriétaire, à son garant ou au Fonds de 1992, ou formée contre l'un d'entre eux.

<sup><1></sup> « Événement » fait référence à « événement de mer », mais sans ce complément qui en donne le contexte, son sens peut être plus large. Au fil du temps, le terme « sinistre », qui est par ailleurs également employé dans les textes des Conventions, s'est imposé dans l'usage courant aux FIPOL.

- |      |   |
|------|---|
| 1.10 | Le terme « demandeur » désigne toute personne ou entité qui présente une demande d'indemnisation.   |
| 1.11 | L'expression « demande établie » désigne une demande d'indemnisation visée à l'article premier, paragraphe 8 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. |
| 1.12 | L'expression « Règlement intérieur » désigne le Règlement intérieur du Fonds complémentaire.  |

[Article 2]

[L'article 2 du Règlement financier du Fonds de 1992 traite de la conversion des droits de tirage spéciaux en livres sterling. Aucune disposition équivalente n'est nécessaire dans le Règlement financier du Fonds complémentaire. Pour avoir la même numérotation dans les deux Règlements financiers, celui du Fonds complémentaire ne contient pas d'article 2.]

Article 3

*Exercice financier*

L'exercice financier du Fonds complémentaire est l'année civile.

Article 4

*Présentation des états financiers et budget*

- |     |   |
|-----|---|
| 4.1 | Les états financiers du Fonds de 1992 et son budget annuel sont établis en livres sterling.   |
| 4.2 | Sous réserve des dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, la comptabilité du Fonds de 1992 est arrêtée et close à la fin de chaque année civile. Tout solde excédentaire, intérêt compris, des opérations pour une année donnée est reporté sur l'année civile suivante.   |
| 4.3 | Les contributions annuelles versées au Fonds de 1992 en vertu de l'article 12, paragraphe 2, alinéa b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris tous intérêts qu'elles ont pu porter, sont exclusivement affectées au règlement des sommes au titre desquelles elles ont été perçues. Si ces contributions n'ont pas été utilisées pendant l'année au cours de laquelle elles étaient dues, elles sont mises en réserve à cette fin dans les états financiers du Fonds de 1992 d'une année sur l'autre.  |
| 4.4 | Une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un sinistre donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées de ce sinistre à l'égard à la fois du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire ont été réglées, l'Assemblée doit évaluer la situation. Si un montant important se trouve constitué en réserve conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, l'Assemblée décide soit que ce montant sera remboursé de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions au titre de ce sinistre en vertu de l'article 11, paragraphe 2, alinéa b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, soit que ce montant sera crédité proportionnellement aux comptes desdites personnes. Ces dispositions s'appliquent également si, une fois réglées toutes les demandes connues du Fonds complémentaire, l'Assemblée a la certitude qu'aucune autre demande concernant ce sinistre ne sera formée contre le Fonds de 1992 ni contre le Fonds complémentaire et que celui-ci ne sera appelé à faire face à aucune autre dépense. |

4.5 Si, lors de l'évaluation mentionnée à l'article 4.4 du Règlement financier, l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général visé à l'article 7.1 du Règlement financier.

4.6 Pour chaque sinistre qui donne lieu à des demandes d'indemnisation par le Fonds complémentaire, l'Administrateur/Administratrice établit un relevé de toutes les dépenses engagées par ce Fonds.

#### Article 5

##### *Budget*

5.1 Le budget est établi en livres sterling.

5.2 Le budget prévisionnel, qui est préparé par l'Administrateur/Administratrice, se compose d'un état des recettes et des dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte. Il contient des ouvertures de crédits pour les dépenses administratives et des estimations de dépenses correspondant aux demandes d'indemnisation visées à l'article 11, paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

5.3 Le budget prévisionnel contient les renseignements visés à l'article 11, paragraphe 1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et il est accompagné des renseignements que peut demander l'Assemblée, ainsi que de tous renseignements supplémentaires que l'Administrateur/Administratrice peut juger nécessaires.

5.4 L'Administrateur/Administratrice présente le budget prévisionnel 45 jours au moins avant la session de l'Assemblée au cours de laquelle il doit être examiné en vue de son adoption.

5.5 Si, pour des raisons imprévues, des contributions annuelles additionnelles s'avèrent nécessaires, l'Administrateur/Administratrice peut présenter à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels et demander une modification du budget.

#### Article 6

##### *Ouvertures de crédits*

6.1 Par l'adoption des crédits, l'Assemblée autorise l'Administrateur/Administratrice à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et dans les limites des montants alloués.

6.2 L'Administrateur/Administratrice peut dépasser de 5 % les crédits ouverts pour une quelconque catégorie de dépenses.

6.3 Des virements de crédits peuvent être effectués sans limite à l'intérieur des chapitres du budget (qui sont désignés par des chiffres romains). Des virements de crédits peuvent être effectués entre les chapitres du budget jusqu'à concurrence de 10 % de l'ouverture de crédit qui bénéficie du virement.

6.4 Les crédits ouverts restent disponibles pendant les douze mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure nécessaire pour régler les dépenses engagées au titre de la fourniture de biens et de la prestation de services au cours de l'exercice financier et pour régler d'autres dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice financier et non encore réglées.

6.5 Des paiements, y compris des paiements provisoires, peuvent être effectués au titre des demandes d'indemnisation visées à l'article 11, paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, par prélèvement sur un fonds des demandes d'indemnisation visé à l'article 7.2 de ce même Règlement, selon le cas, dans les limites autorisées en vertu du Règlement intérieur.

## Article 7

### *Fonds*

#### 7.1 Fonds général

- a) Il est établi un fonds général à l'aide de fonds provenant des sources suivantes :
  - i) les contributions annuelles perçues conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole portant création du Fonds complémentaire (y compris les intérêts sur les contributions impayées) affectées au règlement des sommes visées à l'article 11, paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa a) de ce Protocole, ainsi que toute somme empruntée pour procéder à ce Règlement ;
  - ii) le remboursement, avec intérêts, de toute avance consentie, en vertu de l'article 7.1, alinéa c), sous-alinéa ii) du Règlement financier, à un fonds des demandes d'indemnisation pour les paiements provisoires effectués par le Fonds complémentaire ;
  - iii) les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds général, les sommes virées des fonds des demandes d'indemnisation conformément aux dispositions de l'article 4.5 du Règlement financier et les autres recettes accessoires ;
  - iv) le remboursement, avec intérêts, de tout emprunt souscrit, en vertu de l'article 7.1, alinéa c), sous-alinéa ii) du Règlement financier, à un fonds des demandes d'indemnisation pour le règlement de demandes d'indemnisation ;
  - v) tout montant recouvré par le Fonds complémentaire dans le cadre d'une action récursoire qui sera versé au fonds général.
- b) Un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée, laquelle peut se prononcer périodiquement à cet égard.
- c) Les sommes au crédit du fonds général sont utilisées :
  - i) pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du Fonds complémentaire et toutes autres dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée ;
  - ii) pour consentir des prêts à un fonds des demandes d'indemnisation en vue de régler les sommes visées à l'article 11, paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans ce fonds des demandes d'indemnisation.

## 7.2 Fonds des demandes d'indemnisation

- a) Il est établi un fonds distinct des demandes d'indemnisation pour chaque sinistre donnant lieu au règlement des sommes visées à l'article 11, paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Lorsque les contribuaires tenus de verser des contributions à des fonds des demandes d'indemnisation en vertu de l'article 11, paragraphe 2, alinéa b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, à la suite de deux ou plusieurs sinistres, sont les mêmes, l'Administrateur/Administratrice peut fusionner ces fonds des demandes d'indemnisation en un seul fonds des demandes d'indemnisation.
- b) Chaque fonds des demandes d'indemnisation comprend des fonds provenant des sources suivantes :
  - i) les contributions annuelles perçues en vertu de l'article 12, paragraphe 2, alinéa b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire (y compris les intérêts perçus sur les contributions impayées) pour régler les sommes à acquitter pour un sinistre donné visées à l'article 7.2, alinéa a) du Règlement financier, ainsi que toutes les sommes empruntées pour procéder à ce règlement ;
  - ii) les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds des demandes d'indemnisation ;
  - iii) le remboursement, avec intérêts, des sommes empruntées au fonds général ou à un autre fonds des demandes d'indemnisation en vertu de l'article 7.2, alinéa d) du Règlement financier ;
  - iv) tout montant recouvré par le Fonds complémentaire dans le cadre d'une action récursoire qui sera versé à ce fonds des demandes d'indemnisation.
- c) Les contributions à tout fonds des demandes d'indemnisation sont portées séparément au crédit des contribuaires individuels.
- d) Les sommes au crédit de tout fonds des demandes d'indemnisation sont utilisées pour procéder aux règlements visés à l'article 7.2, alinéa a) du Règlement financier ou affectées à d'autres fins conformément aux dispositions des articles 4.4 et 4.5 de ce Règlement. Ces sommes peuvent aussi être utilisées pour consentir des prêts au fonds général ou à un autre fonds des demandes d'indemnisation dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans les fonds correspondants.
- e) Tout emprunt fait conformément à l'article 8 du Règlement financier et toute avance prélevée sur le fonds général pour effectuer des paiements provisoires en vertu de l'article 7.1, alinéa c), sous-alinéa ii) du Règlement financier, ou sur un fonds des demandes d'indemnisation en vertu de l'article 7.2, alinéa d) du Règlement financier, sont portés au crédit du fonds des demandes d'indemnisation en question.
- f) Un fonds des demandes d'indemnisation est clos lorsque que, sur la base de l'évaluation effectuée en application de l'article 4.4 du Règlement financier, le reliquat de ce fonds a été remboursé aux contribuaires ou viré au fonds général, selon le cas.

## Article 8

### *Emprunts*

Lorsque les contributions annuelles arrêtées par l'Assemblée ne produisent pas, en quantité suffisante ou en temps utile, les fonds nécessaires aux paiements que le Fonds complémentaire doit effectuer pour procéder au règlement de créances, à des versements provisoires ou au règlement de toutes autres dépenses de fonctionnement du Fonds complémentaire, l'Administrateur/Administratrice peut prendre des mesures pour obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à court terme, en vue de faire face aux besoins de trésorerie du Fonds complémentaire. Si l'Administrateur/Administratrice ne peut obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à des conditions jugées raisonnables, la question sera renvoyée à l'Assemblée.

## Article 9

### *Gestion des fonds*

9.1 L'Administrateur/Administratrice est responsable de la gestion de toutes les sommes qui échouent au Fonds complémentaire. Un(e) ou plusieurs fonctionnaires du Fonds complémentaire (autre que l'Administrateur/Administratrice) sont désignés pour gérer tous les comptes en banque du Fonds complémentaire, en tenant un compte de caisse approprié où toutes les entrées et les paiements sont consignés dans l'ordre chronologique. Ces fonctionnaires ne sont pas habilités à encourir d'engagement ni à autoriser le versement ou le recouvrement des sommes, si ce n'est dans les limites autorisées par l'Administrateur/Administratrice en vertu de l'article 11.1, alinéa c) du Règlement financier.

9.2 L'Administrateur/Administratrice peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds complémentaire pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds complémentaire sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom de ce Fonds lorsque ces ordres sont autorisés comme suit :

- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à 100 000 GBP, par deux fonctionnaires des catégories A ou B ;
- b) dans le cas de toute somme supérieure à 100 000 GBP, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit :

Catégorie A      Administrateur, Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et Chef du Service de l'administration

Catégorie B      Responsable des finances et Chargé des finances

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur/Administratrice dans des Instructions administratives.

## Article 10

### *Placement des avoirs*

10.1 En vue de préserver les avoirs du Fonds complémentaire, l'Administrateur/Administratrice peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires pour les opérations à court terme du Fonds complémentaire. Lorsque de tels placements sont effectués, toutes les mesures nécessaires sont prises afin de conserver suffisamment d'avoirs liquides pour les opérations du Fonds complémentaire, d'éviter les risques inutiles de fluctuations monétaires et d'une façon générale d'obtenir un rendement raisonnable sur les placements du Fonds complémentaire.

|      |  |
|------|--|
| 10.2 | L'Administrateur/Administratrice communique à chaque session ordinaire de l'Assemblée des renseignements sur l'état actuel des placements du Fonds complémentaire et sur les changements intervenus depuis le rapport précédent.   |
| 10.3 | Le Fonds complémentaire partage avec le Fonds de 1992 un organe consultatif commun sur les placements dont les membres sont désignés par l'Assemblée du Fonds de 1992. Cet organe donne des avis à l'Administrateur/Administratrice en termes généraux sur les questions relatives aux placements, conformément au mandat approuvé par l'Assemblée qui est reproduit à l'annexe I au présent Règlement.  |
| 10.4 | <p>L'Administrateur/Administratrice détient et place les avoirs du Fonds complémentaire conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement financier et aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les avoirs du Fonds complémentaire sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur/Administratrice le juge approprié, dans les monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un sinistre particulier qui ont été réglées ou sont susceptibles de l'être dans un proche avenir ;</li> <li>b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme ou par l'achat de certificats de dépôt auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers ; la durée du dépôt ne dépasse pas une année ;</li> <li>c) le montant combiné des placements du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dans une banque ou dans une société de crédit immobilier ne doit pas normalement dépasser 25 % des avoirs, ou 10 millions GBP, le montant le plus élevé étant retenu ;</li> <li>d) le montant combiné des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier effectués par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ne dépasse normalement pas 15 ou 20 millions GBP en ce qui concerne la ou les banque(s) habituelles des Fonds ou ce montant ne dépasse normalement pas 25 millions GBP lorsque les avoirs combinés des deux Fonds dépassent 300 millions GBP ;</li> <li>e) tout dépassement de la limite normale prévue aux alinéas c) et d) de l'article 10.4 du Règlement financier est signalé à l'Assemblée à sa session ordinaire suivante.</li> </ul> <p>Ces principes sont périodiquement passés en revue.</p> |
| 10.5 | <p>L'Administrateur/Administratrice donne les ordres relatifs aux placements du Fonds complémentaire, ainsi que ceux relatifs au transfert de fonds d'une institution financière à une autre pour les porter au crédit des comptes de dépôt du Fonds complémentaire. Il/Elle peut autoriser un(e) ou plusieurs autres fonctionnaires à agir en son nom. Les ordres sont donnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit par écrit, avec signature conjointe de deux fonctionnaires autorisé(e)s ; ou</li> <li>b) oralement par un(e) fonctionnaire autorisé(e), avec ensuite confirmation écrite signée conjointement par deux fonctionnaires autorisé(e)s.</li> </ul>   |
| 10.6 | <p>Aux fins de placement, toutes les sommes au crédit du fonds général, des fonds des demandes d'indemnisation, des comptes des contribuables et de tous comptes spéciaux peuvent être fusionnées. Les recettes provenant du placement de ces sommes échoient, au prorata, aux fonds ou aux comptes respectifs, pour autant que les intérêts sur les comptes des contribuables soient calculés comme prévu à l'article 3.9 du Règlement intérieur.</p>   |

## Article 11

### *Contrôle interne*

#### 11.1 L'Administrateur/Administratrice :

- a) donne les directives détaillées requises afin d'assurer une gestion financière efficace et économique ;
- b) veille à ce que tous les paiements soient faits au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou marchandises ont été effectivement fournis, sauf si les usages commerciaux exigent que le paiement soit effectué à l'avance ;
- c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des sommes, à engager des dépenses, à acheter des marchandises et à effectuer des paiements au nom du Fonds complémentaire ;
- d) établit un système de contrôle financier interne permettant d'exercer efficacement soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer :
  - i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de toutes les sommes et autres ressources financières du Fonds complémentaire ;
  - ii) la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières votées par l'Assemblée ;
  - iii) l'utilisation rationnelle des ressources du Fonds complémentaire ;
  - iv) la conformité avec le Protocole portant création du Fonds complémentaire, le Règlement financier et le Règlement intérieur.

11.2 Sauf disposition contraire prévue à l'article 11.1, alinéa c) du Règlement financier, aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation préalable de l'Administrateur/Administratrice.

11.3 Des avances de caisse peuvent, à des fins officielles, être faites aux fonctionnaires, lesquels doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de leur emploi.

11.4 Pour des questions autres que des demandes d'indemnisation, l'Administrateur/Administratrice peut procéder à des paiements ou renoncer à un droit de recouvrement, même si le Fonds de 1992 n'est pas juridiquement obligé de le faire, dans la mesure où il est estimé que cela permettra de protéger les intérêts financiers ou autres du Fonds. L'Organe de contrôle de gestion et l'auditeur externe doivent recevoir un relevé de ces paiements ou de ces renonciations. Tout paiement ou toute renonciation dépassant 25 000 GBP exige l'approbation préalable de la Présidence de l'Assemblée, laquelle se verra communiquer, en même temps que les états financiers, des informations sur ce paiement ou cette renonciation.

11.5 L'Administrateur/Administratrice peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et à supprimer de l'inventaire des stocks et autres avoirs, à condition qu'un état soit soumis à cet égard à l'auditeur externe en même temps que les comptes.

11.6 L'Administrateur/Administratrice, lorsqu'il soumet les états financiers à l'auditeur externe, lui fait savoir s'il a connaissance de cas de fraude, de présomption de fraude ou de blanchiment d'argent, qui auraient été signalés, pendant l'exercice financier en question.

Article 12

*États financiers*

- 12.1 Le Fonds de 1992 tient la comptabilité et établit les états financiers nécessaires pour chaque exercice financier conformément au Règlement financier du Fonds de 1992 et aux politiques comptables déclarées et dans le respect, s'il y a lieu, des Normes comptables internationales du secteur public.
- 12.2 La comptabilité, qui est en partie double, fait ressortir :
- a) les entrées et sorties de caisse de tous les fonds ;
  - b) les recettes et les dépenses de tous les fonds ;
  - c) l'actif et le passif du Fonds complémentaire ;
  - d) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :
    - i) des crédits initialement ouverts ;
    - ii) des crédits modifiés par des virements ou des reports ;
    - iii) des sommes imputées sur ces crédits.
- 12.3 Les états financiers que l'Administrateur/Administratrice établit et présente à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire conjointement avec celles de l'article 29, paragraphe 2, alinéa f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds et sur lesquels l'auditeur externe donne son opinion conformément aux dispositions de l'article 14.16 du Règlement financier comprennent :
- a) i) un état des crédits ouverts et résultats de l'exécution du budget ;
    - ii) un état de la performance financière de tous fonds ;
    - iii) un état de la situation financière ;
    - iv) un état des mouvements de trésorerie ;
  - b) toutes les indications qui peuvent s'avérer nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers, y compris un énoncé des grands principes comptables ainsi qu'un état détaillé du passif exigible, c'est-à-dire de toutes les demandes d'indemnisation connues qui seront formées contre le Fonds complémentaire ou de celles susceptibles de l'être et du montant estimatif des dépenses afférentes à ces demandes pour l'exercice financier suivant.
- 12.4 La comptabilité du Fonds de 1992 est tenue en livres sterling. Les devises étrangères achetées avec des livres sterling et investies conformément à l'article 10.4, alinéa a) du Règlement financier sont converties en livres sterling à la fin de l'exercice financier au taux de change publié dans le London Financial Times en vigueur le dernier jour d'ouverture des banques de l'année.
- 12.5 L'Administrateur/Administratrice soumet les comptes et les états financiers de l'exercice financier à l'auditeur externe au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'exercice financier.

## Article 13

### *Organe de contrôle de gestion*

Le Fonds complémentaire partage avec le Fonds de 1992 un organe de contrôle de gestion commun dont les membres sont nommés par l'Assemblée du Fonds de 1992. Cet organe fait rapport à l'Assemblée conformément au mandat que celle-ci lui a fixé et qui est énoncé à l'annexe II du présent Règlement.

## Article 14

### *Audit externe*

- 14.1 L'Assemblée désigne comme auditeur externe, de la manière et pour la période qu'elle décide, le/la Commissaire général(e) aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre du Fonds de 1992 ou bien un cabinet d'audit justifiant des capacités requises qui aura été désigné par un État Membre ou identifié par l'Organe de contrôle de gestion. D'ordinaire, le l'auditeur externe est désigné pour une durée de quatre ans à l'issue d'un processus d'appel à candidatures mené par l'Organe de contrôle de gestion et de la recommandation ultérieure de ce dernier à l'Assemblée.
- Si l'Organe de contrôle de gestion estime que les résultats de l'auditeur externe sont satisfaisants, le mandat initial de ce dernier peut être prolongé pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à quatre ans. L'auditeur externe peut exercer ses fonctions pendant ce nouveau mandat si l'Organe de contrôle de gestion, après avoir procédé à une évaluation objective des qualifications et des résultats de l'auditeur externe en exercice, recommande à l'Assemblée de prolonger son mandat. Après avoir exercé ses fonctions pendant deux mandats consécutifs, l'auditeur externe peut, dans des circonstances exceptionnelles, voir son mandat prolongé. L'Assemblée décide, sur recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, des modalités et de la période applicables à une telle prolongation.
- 14.2 L'audit est effectué conformément aux normes internationales d'audit (ISA) adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée, conformément aux dispositions des articles 14.12 à 14.21 du Règlement financier.
- 14.3 L'auditeur externe a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion du Fonds complémentaire.
- 14.4 L'auditeur externe est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de l'audit.
- 14.5 L'auditeur externe examine avec l'Organe de contrôle de gestion la nature et la portée de chaque audit à venir et est normalement représenté aux réunions de cet Organe.
- 14.6 L'Assemblée peut demander à l'auditeur externe de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.
- 14.7 L'Administrateur/Administratrice fournit à l'auditeur externe les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à l'audit.

|       |  |
|-------|--|
| 14.8  | Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais d'audit, l'auditeur externe peut faire appel aux services de tout(e) Commissaire général(e) aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services de cabinets d'audit publics agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis de l'auditeur externe, possède les qualifications techniques requises.  |
| 14.9  | L'auditeur externe établit un rapport et rend une opinion sur l'audit des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaire sur les questions visées à l'article 14.3 du Règlement financier.  |
| 14.10 | L'auditeur externe transmet son rapport à la Présidence de l'Assemblée au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'exercice comptable auquel les états financiers se rapportent. L'Administrateur/Administratrice communique alors ce rapport dans les meilleurs délais aux membres de l'Assemblée et aux membres de l'Organe de contrôle de gestion.   |
| 14.11 | L'auditeur externe est invité à assister à la séance de l'Assemblée au cours de laquelle son rapport doit être examiné.  |
| 14.12 | L'auditeur externe vérifie les comptes du Fonds complémentaire comme il le juge nécessaire pour s'assurer : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que les états financiers sont conformes -aux livres et écritures du Fonds complémentaire ;</li> <li>b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables ;</li> <li>c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Fonds complémentaire, soit effectivement comptés ;</li> <li>d) que tous les points faibles d'une certaine importance relevés dans le système comptable et le système de contrôle interne au cours de l'audit ont bien été signalés ;</li> <li>e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes et conformément au Règlement financier, aux politiques comptables déclarées et, s'il y a lieu, aux Normes comptables internationales du secteur public.</li> </ul> |
| 14.13 | L'auditeur externe a compétence exclusive, aux fins de son rapport, pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par l'Administrateur/Administratrice et peut, si jugé opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.  |
| 14.14 | L'auditeur externe et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables estimés nécessaires pour effectuer l'audit. Les renseignements qui sont considérés protégés et dont l'Administrateur/Administratrice convient qu'ils sont nécessaires aux fins de l'audit, tout comme les renseignements considérés confidentiels, sont mis à la disposition de l'auditeur externe sur demande. L'auditeur externe et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations d'audit. L'auditeur externe peut appeler l'attention de l'Assemblée sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés protégés estimés nécessaires aux fins de l'audit.   |

- 14.15 L'auditeur externe n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention de l'Administrateur/Administratrice sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que l'Administrateur/Administratrice prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de l'audit quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée à l'Administrateur/Administratrice.
- 14.16 L'auditeur externe exprime une opinion sur les états financiers et la signe en précisant si :
- les états financiers représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé ;
  - les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables prescrits ;
  - les principes comptables ont été appliqués de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent ;
  - les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.
- 14.17 Dans son rapport à l'Assemblée sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice, l'auditeur externe indique :
- la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé ;
  - les éléments qui influent sur l'intégralité ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :
    - les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes ;
    - toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte ;
    - toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers ;
    - les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes ;
    - s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme ; les cas où la présentation des états financiers s'écarteraient, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés ;
  - les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée, par exemple :
    - les cas de fraude, de présomption de fraude ou de blanchiment d'argent ;
    - le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de sommes ou d'autres avoirs du Fonds complémentaire (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle) ;
    - les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le Fonds complémentaire ;
    - tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel ;
    - les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;

|  |
|--|
| <p>vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;</p> <p>vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent ;</p> <p>d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.</p> <p>L'auditeur externe peut en outre, dans son rapport, faire état :</p> <p>e) des opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou des opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée par avance.</p> |
|--|

- 14.18 L'auditeur externe peut présenter à l'Assemblée ou à l'Administrateur/Administratrice toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de l'audit ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier de l'Administrateur/Administratrice jugés appropriés.
- 14.19 Lorsque l'étendue de l'audit est limitée ou que l'auditeur externe n'a pas pu obtenir les pièces justificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son rapport, en précisant les raisons de ses observations ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées.
- 14.20 L'auditeur externe ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son Rapport sans donner d'abord à l'Administrateur/Administratrice une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.
- 14.21 L'auditeur externe n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents si jugé inutile à tous égards.

#### Article 15

##### *Décisions entraînant des dépenses*

- 15.1 Aucun organe du Fonds complémentaire ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport de l'Administrateur/Administratrice sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.
- 15.2 Lorsque l'Administrateur/Administratrice estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être engagées avant que l'Assemblée ait voté les crédits nécessaires.

#### Article 16

##### *Mise en application*

- 16.1 L'Administrateur/Administratrice peut prescrire les instructions administratives nécessaires pour l'application du présent Règlement financier.
- 16.2 L'Administrateur/Administratrice peut recourir à une assistance externe pour exercer l'une quelconque de ses responsabilités relatives à la gestion financière du Fonds complémentaire.

Article 17

*Amendements*

L'Assemblée peut modifier le présent Règlement financier.

\* \* \*

## ANNEXE I

### **MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF COMMUN SUR LES PLACEMENTS DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE**

**(modifié en novembre 2025)**

- 1 L'Organe consultatif sur les placements du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour une durée de trois ans.
- 2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat :
  - a) de donner à l'Administrateur/Administratrice des conseils de caractère général sur les questions de placement ;
  - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur/Administratrice des conseils sur la durée des placements des Fonds et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements ;
  - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur/Administratrice sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Fonds telle qu'énoncée par les organes directeurs ;
  - d) de conseiller l'Administrateur/Administratrice sur la gestion du risque de change lié aux sinistres ; et
  - e) de donner à l'Administrateur/Administratrice des conseils sur toutes autres questions concernant les placements des Fonds.
- 3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur/Administratrice. Tout(e) membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur/Administratrice, le/la Cheff(e) du Service de l'administration, le/la Responsable des finances et le/la Chargé(e) des finances sont présent(e)s aux réunions.
- 4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officieuses avec l'Administrateur/Administratrice si besoin est.
- 5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur/Administratrice, l'Organe soumet aux sessions ordinaires des organes directeurs un rapport sur ses activités depuis les précédentes sessions ordinaires de ces organes.

\* \* \*

## ANNEXE II

### **COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE**

**(modifiés en novembre 2025)**

#### **COMPOSITION**

- 1 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations et ne peuvent recevoir aucune instruction de qui que ce soit, y compris de leur Gouvernement.
- 2 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 : six à titre individuel désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre individuel, sans relation avec les Organisations (un(e) « expert(e) externe ») ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requise en matière de finances et de contrôle de gestion, désigné(e) par la Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du *curriculum vitae* du candidat, sont communiquées à l'Administrateur/Administratrice en réponse à une invitation de ce dernier à procéder à ladite désignation. La Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose, en concertation avec celle de l'Assemblée du Fonds complémentaire, pour examen et approbation des organes directeurs, les noms de deux des membres élu(e)s de l'Organe de contrôle de gestion pour assurer la Présidence et la Vice-Présidence dudit Organe.
- 3 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Si les désignations à l'élection de l'Organe de contrôle de gestion ne devaient pas permettre, en un tour de scrutin, de pourvoir les postes vacants, les membres actuels dudit Organe ayant exercé deux mandats peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire unique, à condition d'être désignés par au moins un des États Membres du Fonds de 1992. L'expert(e) externe a un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.
- 4 Les frais de voyage et de séjour des membres de l'Organe sont pris en charge par les Organisations. L'Assemblée du Fonds de 1992 se prononce, épisodiquement, sur le montant des émoluments versés aux six membres élu(e)s et les honoraires versés à l'expert(e) externe. Le calendrier et le mode de paiement sont convenus entre l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur/Administratrice.

#### **MANDAT**

- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat :
  - a) d'analyser l'adéquation et l'efficacité des systèmes financier et de gestion des Organisations, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles, de la gestion des risques et des sujets connexes ;
  - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des sujets mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus et des questions soulevées par l'audit externe ;
  - c) de discuter avec l'auditeur externe de la nature et de l'étendue de chaque audit à venir et de fournir des éléments pour l'élaboration du plan stratégique dudit audit ;

- d) d'examiner les états et rapports financiers des Organisations ;
  - e) d'examiner tous les rapports pertinents de l'auditeur externe, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations et formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs des Fonds ;
  - f) de gérer le processus de sélection de l'auditeur externe ; et
  - g) d'entreprendre toute autre tâche ou activité, comme demandé par les organes directeurs des Fonds.
- 6 La Présidence de l'Organe rend compte des travaux de ce dernier à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 7 Tous les trois ans, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par la Présidence de l'Organe.
-